

COMMUNE DE BARENTON

COMPTES – RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2013

Etaient présents : tous les conseillers sauf Mmes HAMELIN, POTTIER

Lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche – Résultat de la consultation

Vu le marché public passé en procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Vu l'avis d'appel à la concurrence transmis à la presse le 29 avril 2013 avec une date limite de réception des offres fixée au 31 mai 2013 à 10h30 ;

Vu l'ouverture des plis effectuée lors de la commission d'appel d'offre du 31 mai 2013.

A l'occasion de cette réunion, il a été constaté l'absence d'offres pour le lot n° 3 – Aménagements paysagers. Celui-ci a donc été déclaré infructueux.

Vu l'analyse des offres présentée par ADH 50, maître d'œuvre du projet, lors de la réunion de la commission d'appel d'offre du 10 juin 2013.

Après analyse, la commission d'appel d'offres propose de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n° 1 – Terrassement – Voirie – Assainissement :
 - o SARL MONGODIN, Le Teilleul (Manche)
 - o SA LTP LOISEL, de Brécey (Manche)Montant de l'offre : 220 125,40 € HT

- Lot n° 2 – Réseaux souples :
 - o STURNO SA, d'Avranches (Manche) :Montant de l'offre : 58 278,25 € HT

- Lot n° 3 – Aménagements paysagers : Infructueux

Le montant de ce marché, sans le lot n° 3, est évalué à 278 403,65 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision de la commission d'appel d'offres ;

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant au marché et à donner ordre de service ;

- Autorise Monsieur le Maire à lancer une nouvelle consultation auprès d'entreprises en vue d'attribuer le lot n° 3 du présent marché public.

Lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche – Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Dans le cadre de la demande de permis d'aménager déposée par la commune pour l'aménagement du lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Cet avis émet notamment la prescription suivante :

« Largeur de chaque construction maximum 8m pour le pignon du corps principal ».

COMMUNE DE BARENTON

Monsieur le Maire ne comprend pas la nécessité d'imposer une largeur maximum aux futures maisons d'habitation de ce lotissement.

Afin de connaître la raison de cette prescription, M. LEFEVRE du cabinet ADH 50, maître d'œuvre du projet, a pris rendez-vous avec M. GERMAINE, Architecte des Bâtiments de France, mercredi 26 juin 2013.

En fonction des informations transmises par M. GERMAINE, Monsieur le Maire envisage la possibilité de déposer un recours contre cette prescription devant le préfet de la région Basse-Normandie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un recours devant le préfet de la région Basse-Normandie en vue de faire annuler la prescription suivante, issue de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :
« Largeur de chaque construction maximum 8m pour le pignon du corps principal ».

Présentation du résultat des inventaires des haies et zones humides de Barenton

Dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols de Barenton et sa transformation en plan local d'urbanisme, les techniciens du Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune, organisme gérant le SAGE de la Sélune, ont réalisé durant l'automne 2012 et l'hiver 2013 un inventaire des haies et des zones humides présentes sur le territoire communal.

Le résultat de ces inventaires est présenté par Messieurs BROSSARD et FOURNEL, lors de ce conseil municipal.

1. Haies bocagères

Les techniciens du Bassin de la Sélune ont classé les 192 kms de haies bocagères en trois catégories, reflétant leur importance dans la lutte contre les risques d'érosion du sol et de ruissellement des eaux :

- 47 kms de haies ne représentant pas d'intérêt particulier ;
- 115 kms de haies considérées comme importantes ;
- 30 kms de haies considérées comme très importantes.

A partir de ces informations, au cours de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, le conseil municipal aura la possibilité :

- soit de recourir à l'article 130-1 du code de l'urbanisme, classant les espaces boisés. Les haies classées au titre de cette loi ne pourront plus être abattues, ni même modifiées. Toute demande d'intervention sera étudiée par les services de la préfecture.
- Soit de recourir à l'article 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, dite « Loi Paysage », laissant à la commune, dans le cadre de son PLU, une liberté de gestion de ses haies. L'entretien d'une haie est laissé à la libre appréciation de son propriétaire.

Tout arrachage ou déplacement d'une haie devra être déclaré devant une commission bocage communale. Cette dernière étudiera la demande et pourra accéder à la demande, avec une possible compensation à fournir pour le propriétaire (plantation d'une haie à un endroit plus stratégique, plantation d'arbres, etc.).

COMMUNE DE BARENTON

2. Zones humides

L'inventaire réalisé par les techniciens du Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune a révélé la présence de 625 ha de zones humides, essentiellement localisés dans la partie nord de la commune. Les types de zones humides sont les suivants :

- Prairie humide de bas fond : 503 ha
- Boisement humide : 77,5 ha
- Prairie inondable : 13 ha
- Friche humide : 11,3 ha
- Culture : 18,5 ha
- Plan d'eau : 1,7 ha

Ces zones devront être intégrées dans les documents du plan local d'urbanisme (PADD, règlement, plan de zonage, orientations d'aménagement) afin de garantir leur préservation.

La Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune a également proposé aux exploitants agricoles concernés par ces zones humides des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAEt). Ce dispositif engage les agriculteurs à baisser leur apport en fertilisant, en contrepartie du versement d'une aide financière. A ce jour, sept exploitants ont contractualisé une MAEt.

Entretien et maintenance des équipements du clocher de l'église de Barenton

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'entreprise Cornille-Havard, de Villedieu-les-Poëles (Manche), est actuellement en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements situés dans le clocher de l'église de Barenton. Le contrat liant la commune à cette entreprise arrivera à échéance fin juin 2013.

Monsieur le Maire présente une proposition de renouvellement de ce contrat transmise par Cornille-Havard, dont les conditions sont les suivantes :

- Objet du contrat : Contrôle, maintenance et entretien des cloches, de leurs accessoires mécaniques, de leurs équipements électriques, des horloges et des éventuels systèmes de protection contre la foudre ;
- Durée du contrat : 3 ans, avec date d'effet à compter de la signature du contrat ;
- Montant annuel : 271,24 € HT, révisable annuellement selon la formule fixée à l'article 6 du présent contrat ;
- En cas de travaux électriques dans le clocher, Cornille-Havard devra être consultée pour évaluer la nécessité de réaliser un contrôle de la conformité de l'installation de protection contre la foudre. Ce contrôle pourra être facturé par Cornille-Havard, pour un montant de 164,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le renouvellement du contrat de maintenance et d'entretien des équipements du clocher de l'église de Barenton avec l'entreprise Cornille-Havard ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

Réparation d'une cloche de l'église de Barenton

Suite à la visite de contrôle des équipements du clocher de l'église de Barenton effectuée par l'entreprise Cornille-Havard courant mai 2013, il est apparu nécessaire de

COMMUNE DE BARENTON

procéder à des travaux de réparation ; à savoir le remplacement du pignon moteur de la grosse cloche.

Dans ce but, l'entreprise Cornille-Havard a transmis aux services de la commune un devis d'un montant de 223,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de retenir la proposition de Cornille-Havard, de Villedieu-les-Poëles (Manche), pour un montant de 223,00 € HT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Demande de subvention de l' AISL

M. François DAVOUST, Président de l'Association Intercommunale Sports et Loisirs, a transmis à Monsieur le Maire un courrier l'informant de l'intention de cette association d'organiser, en collaboration avec la MSA, une exposition de photos relatant l'activité des Fermax à Barenton.

A cette occasion, l' AISL souhaite acquérir des grilles d'exposition et sollicite une subvention de la commune, d'un montant de 1 400,00 €, pour l'achat de ce matériel.

Au lieu de verser cette subvention à l' AISL, Monsieur le Maire émet l'idée que la commune de Barenton achète directement les grilles d'exposition qu'elle mettra à disposition des associations barentonnaises à titre gratuit, et en location pour les organismes extérieurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas accorder la subvention de 1 400,00 € demandée par l'Association Intercommunale Sports et Loisirs ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de grilles d'exposition, qui seront mises à disposition gratuitement des associations et autres organismes de Barenton et louées aux organismes extérieurs ;
- Décide de mettre à disposition gratuitement ses futures grilles d'exposition à l'Association Intercommunale Sports et Loisirs pour l'organisation de son exposition sur les Fermax.

Délégation du conseil municipal au maire

En application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil municipal de pouvoir fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la compétence suivante :

« Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires,

COMMUNE DE BARENTON



avoués, huissiers de justice et experts. »